



COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES RÉUNION TÉLÉPHONIQUE PROCES VERBAL DU 11 DÉCEMBRE 2020

Présidence : Patrick ROUSSEAU

Membres : Alain COUTANT, Fabrice DUPONT, Daniel LIEGEOIS, Joël PARIS

CONTROLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ DES REPRESENTANTS DES CLUBS ARDENNAIS POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 14/12/2020

En vertu de l'article 16 des Statuts Particuliers du District des Ardennes de Football, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur et de toutes autres élections organisées au sein du District.

En marge des élections du Comité Directeur 2020-2024 et des délégués représentants le District des Ardennes de Football aux Assemblées Générales de la LGEF qui auront lieu le lundi 14 décembre 2020 à 19H00, l'ensemble de la situation de chaque représentant de club amené à voter a été examinée.

En vertu de l'article 12.3 des Statuts Particuliers du District des Ardennes de Football qui spécifie que le représentant direct du club est le Président dudit club, ou toute personne licenciée de ce club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

En vertu de ce même article qui précise que le représentant du club se doit de remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 de ces mêmes statuts.

Au vu du caractère exceptionnel de la situation qui oblige le District des Ardennes de Football à recourir aux services d'un prestataire de la FFF pour organiser cette Assemblée Générale de manière dématérialisé, le vendredi 11/12/2020, la Commission de Surveillance des Opérations Electorale a procédé aux vérifications des représentants de clubs renseignés pour l'Assemblée Générale.

Après vérifications réalisées en amont de l'envoi de la liste des participants au prestataire de la FFF. Liste ayant été renseignée grâce aux retours de chaque club suite aux informations récoltées par le service administratif du District.

Ainsi, les représentants de clubs indiqués ci-dessous ne pourront pas voter lors de l'Assemblée Générale, et ne pourront plus être représenté par un autre licencié du club, le dépôt de pouvoir ayant été limité au mardi 08/12/2020 23H59 (date et heure du mail envoyé aux services administratifs du District faisant foi).

Alain FLEGER – FC BLAGNY CARIGNAN

Monsieur Alain FLEGER, Président du club du FC BLAGNY CARIGNAN et représentant du club pour cette Assemblée Générale.

D'après l'article 12.3 des Statuts du District des Ardennes de Football - Représentants des Clubs.

« Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts ».

Ainsi, d'après l'article 13.2.1 des Statuts du District des Ardennes de Football - Conditions générales d'éligibilité.

« Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence. »

La Licence de Monsieur Alain FLEGER datant du 28/07/2020 et n'ayant pas eu de licence au cours de la saison 2019/2020.

Monsieur Alain FLEGER ne respectant pas les conditions générales d'éligibilité émanant des Statuts du District des Ardennes de Football, ne pourra pas voter à l'élection du Comité Directeur pour son club lors de l'Assemblée Générale Elective.

Mohand-Said IBBERAKEN – UNICITÉ

Monsieur Mohand-Said IBBERAKEN, dirigeant du club d'UNICITE, a reçu le pouvoir de représenter le club d'UNICITÉ à l'Assemblée Générale de la part de son Président Monsieur AIT EL BAZ Hammadi. Le pouvoir est arrivé le 08 décembre à 21h41 sur la boîte mail secrétariat du District, et respecte donc le délai demandé.

Monsieur AIT EL BAZ Hammadi n'ayant pas de licence au titre de la saison 2020/2021.

D'après l'article 12.3 des Statuts du District des Ardennes de Football - Représentants des Clubs :

« Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts ».

Ainsi, d'après l'article 13.2.1 des Statuts du District des Ardennes de Football - Conditions générales d'éligibilité.

« Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence».

Monsieur Hammadi AIT EL BAZ n'étant pas licencié à la date de la signature du pouvoir.

Monsieur Hammadi AIT EL BAZ ne respectant pas les conditions générales d'éligibilité émanant des Statuts du District des Ardennes de Football, Monsieur Mohand-Said IBBERAKEN ne pourra pas voter à l'élection du Comité Directeur pour son club lors de l'Assemblée Générale Elective.

Olivier VIARD – SPORT HABITAT 08

Monsieur Olivier VIARD, Président du club de SPORT HABITAT 08 et représentant du club pour cette Assemblée Générale.

D'après l'article **12.3 des Statuts du District des Ardennes de Football - Représentants des Clubs** :

« Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts ».

Ainsi, d'après l'article 13.2.1 des Statuts du District des Ardennes de Football - Conditions générales d'éligibilité.

« Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ».

Monsieur Olivier VIARD n'ayant pas de licence au titre de la saison 2020/2021.

Monsieur Olivier VIARD ne respectant pas les conditions générales d'éligibilité émanant des Statuts du District des Ardennes de Football, ne pourra pas voter à l'élection du Comité Directeur pour son club lors de l'Assemblée Générale Elective.

John ROUSSEAU – AS DE GLAIRE

Monsieur John ROUSSEAU, Président du club de l'AS DE GLAIRE et représentant du club pour cette Assemblée Générale.

Ainsi, d'après l'article **12.3 des Statuts du District des Ardennes de Football - Représentants des Clubs** :

« Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts ».

Ainsi, d'après l'article 13.2.1 des Statuts du District des Ardennes de Football - Conditions générales d'éligibilité.

« Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ».

Monsieur John ROUSSEAU n'ayant pas de licence au club de l'AS GLAIRE au titre de la saison 2020/2021.

Monsieur John ROUSSEAU ne respectant pas le règlement des Statuts du District des Ardennes de Football, ne pourra pas voter à l'élection du Comité Directeur pour son club lors de l'Assemblée Générale.

Fabrice DELETTRE – AS MONTHERME THILAY

Monsieur Fabrice DELETTRE, Président du club de l'AS MONTHERME THILAY et représentant du club pour cette Assemblée Générale.

D'après l'article 12.3 des Statuts du District des Ardennes de Football - Représentants des Clubs :

« Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts ».

Ainsi, d'après l'article 13.2.1 des Statuts du District des Ardennes de Football - Conditions générales d'éligibilité.

« Ne peut être candidate :

La personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles. »

Monsieur Fabrice DELETTRE étant suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 19/10/2020 et n'ayant pas encore purgé.

Monsieur Fabrice DELETTRE ne respectant pas les conditions générales d'éligibilité émanant des Statuts du District des Ardennes de Football, ne pourra pas voter à l'élection du Comité Directeur pour son club lors de l'Assemblée Générale Elective.

Jany BARRE – FC NEUFMANIL

Monsieur Jany BARRE, Président du club du FC NEUFMANIL et représentant du club pour cette Assemblée Générale.

D'après l'article 12.3 des Statuts du District des Ardennes de Football - Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Ainsi, d'après l'article 13.2.1 des Statuts du District des Ardennes de Football - Conditions générales d'éligibilité.

« Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence».

La Licence de Monsieur Jany BARRE datant du 03/09/2020 et n'ayant pas eu de licence au cours de la saison 2019/2020.

Monsieur Jany BARRE ne respectant pas les conditions générales d'éligibilité émanant des Statuts du District des Ardennes de Football, ne pourra pas voter à l'élection du Comité Directeur pour son club lors de l'Assemblée Générale Elective.

Olivier LAURANT – CA VILLERS SEMEUSE

Monsieur Olivier LAURANT, Président du club du CA VILLERS SEMEUSE et représentant du club pour cette Assemblée Générale.

D'après l'article 12.3 des Statuts du District des Ardennes de Football - Représentants des Clubs.

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Ainsi, d'après l'article 13.2.1 des Statuts du District des Ardennes de Football - Conditions générales d'éligibilité.

« Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence. »

La Licence de Monsieur Olivier LAURANT datant du 01/07/2020 et n'ayant pas eu de licence au cours de la saison 2019/2020.

Monsieur Olivier LAURANT ne respectant pas les conditions générales d'éligibilité émanant des Statuts du District des Ardennes de Football, ne pourra pas voter à l'élection du Comité Directeur pour son club lors de l'Assemblée Générale Elective.

Le Président
Patrick ROUSSEAU



Le Secrétaire de séance
Joël PARIS

Le Secrétaire : Joël Paris
